



Municipalité de Verchères

581, route Marie-Victorin, Verchères (Québec) J0L 2R0
450 583-3307 | télécopieur 450 583-3637
ville.vercheres.qc.ca | mairie@ville.vercheres.qc.ca

AVIS PUBLIC

DEMANDE DE DÉROGATION MINEURE

En vertu du règlement No. 584-2023 de la Municipalité de Verchères portant sur les dérogations mineures, adopté en conformité avec la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme, avis est donné de la présente demande de dérogation.

DM 04-2024

Pour le lot 6 433 461 une demande de dérogation est déposée en vertu du Règlement sur les dérogations mineures et conformément à la procédure prévue aux articles 145.1 à 145.8 de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme (A-19.1). L'objet de la demande a pour but d'autoriser une entrée charretière à double sens de 13 m de largeur au lieu de 10 m. De retirer le pavé asphalté et les bordures de béton sur les parties latérales et à l'arrière du bâtiment.

Le Conseil municipal écoutera et entendra tout intéressé relativement à la demande ou transmettre par écrit ses commentaires au greffier au 581 route Marie-Victorin, Verchères d'ici le 6 mai 2024.

Donné à Verchères, ce 18 avril 2024

Municipalité de Verchères

Me Jean-Marc Simard
Directeur des affaires juridiques
et greffier-trésorier

DESCRIPTION DU PROJET

L'objet de la demande a pour but de :

- Se déroger aux dispositions de l'article 9.7.3.3 du règlement de zonage afin d'autoriser une entrée de charretières à double sens de 13 m de largeur au lieu de 10 m;
- Se déroger aux dispositions de l'article 9.7.4.1 du règlement de zonage afin de retirer le pavé asphalté sur les parties latérales et à l'arrière du bâtiment;
- Se déroger aux dispositions de l'article 9.7.4.2 du règlement de zonage afin de retirer les bordures de béton sur les parties latérales et à l'arrière du bâtiment.

EXIGENCES RÉGLEMENTAIRES (Règlement de zonage)

ARTICLE 9.7.3.2 IMPLANTATION

Toute allée d'accès et toute allée de circulation doivent être situées à une distance minimale de 7,6 mètres de toute intersection, calculée à partir du point de croisement des prolongements des deux (2) lignes de rue.

La distance minimale requise entre deux (2) entrées **charretières** sur un même terrain doit être égale à la somme, en mètres, de la largeur de ces deux (2) entrées.

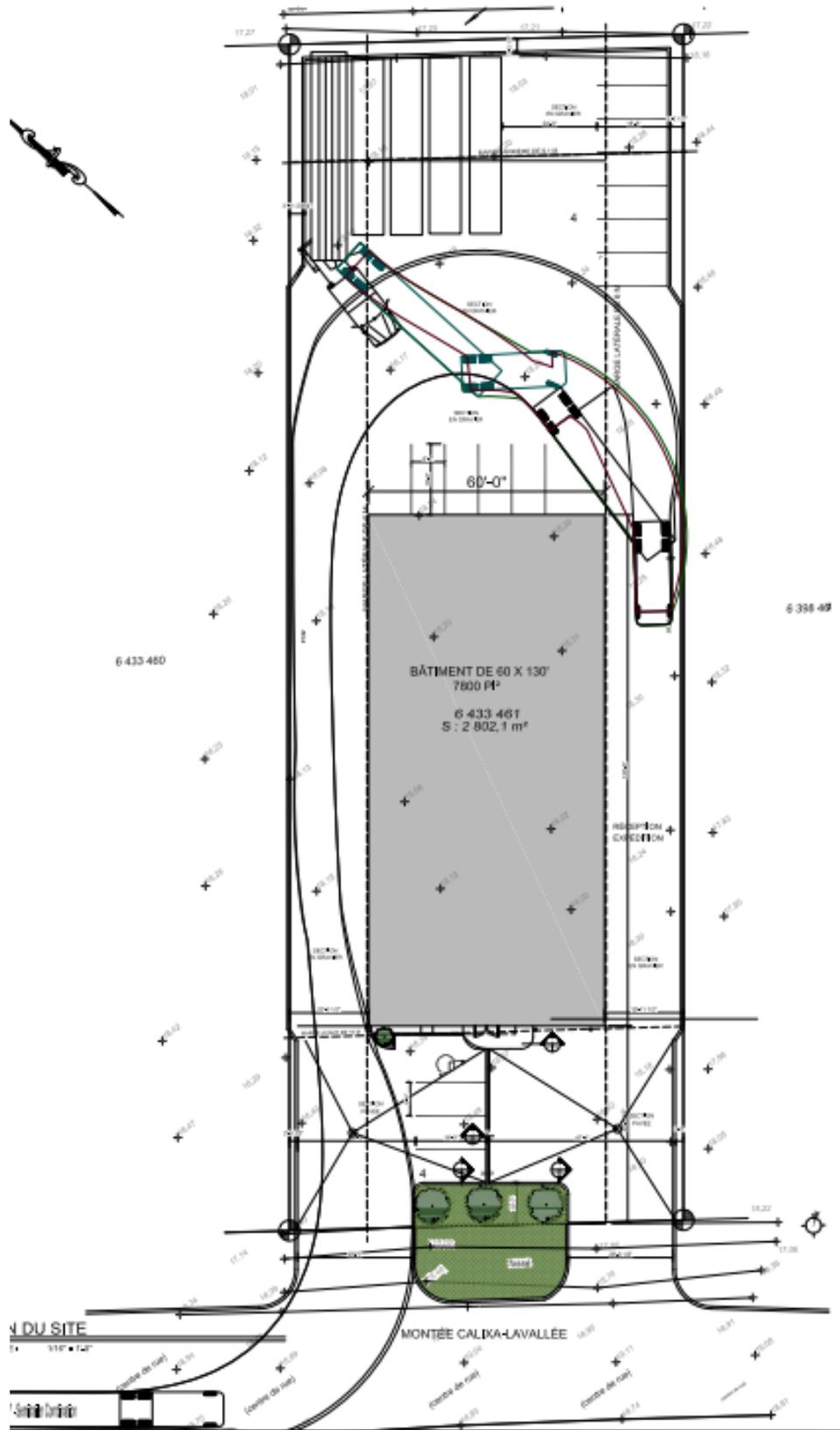
ARTICLE 9.7.3.3 DIMENSIONS

Toutes allées d'accès et de circulation sont assujetties au respect des dimensions édictées aux tableaux suivants :

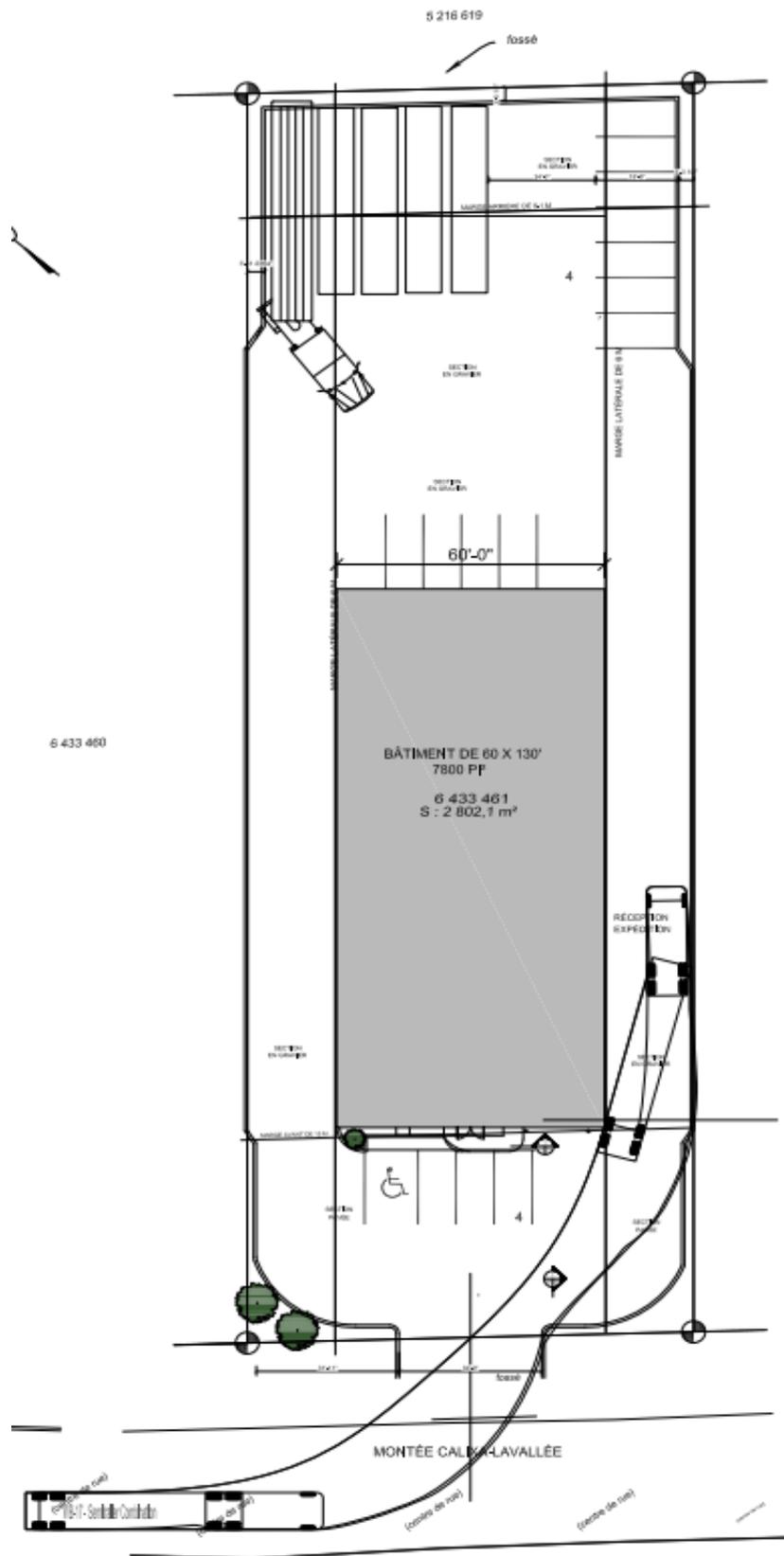
Tableau des dimensions des allées d'accès

ARTICLE 428.1 YPE D'ALLÉE	LARGEUR MINIMALE REQUISE	LARGEUR MAXIMALE AUTORISÉE
Allée d'accès à sens unique	3,5 mètres	6 mètres
Allée d'accès à double sens	6 mètres	10 mètres

PROPOSITIONS



(Refusée par le MTQ)



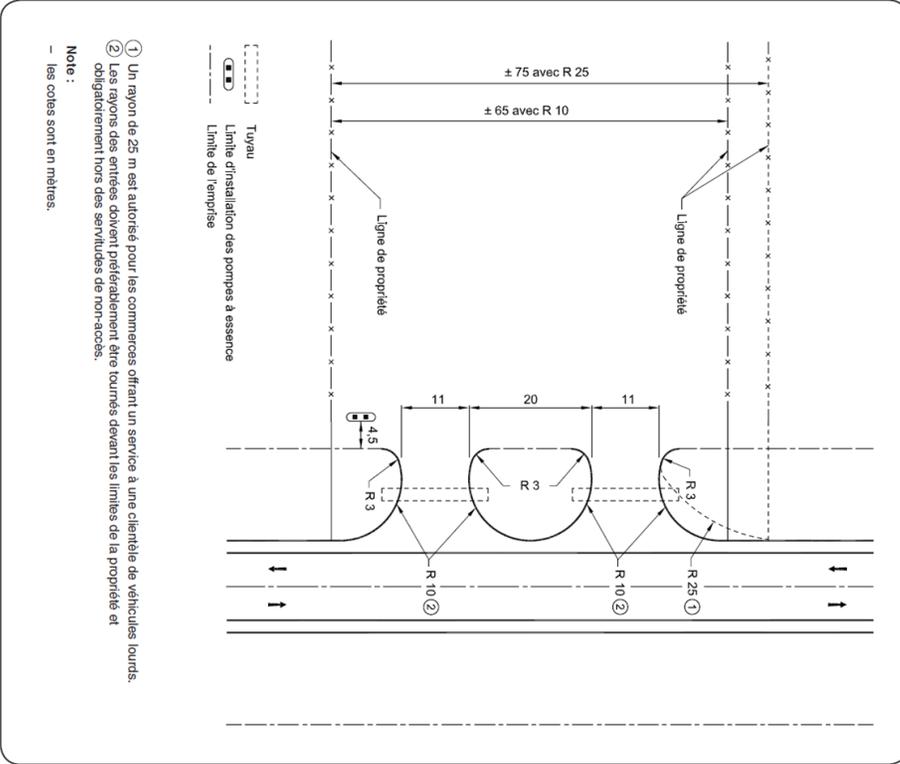
(Conforme à la réglementation)

EXIGENCES DU MTQ

Tomme	I
Chapitre	10
Nombre	006
Date	2005 06 15

DESSIN NORMALISÉ
**ENTRÉE COMMERCIALE
 EN MILIEU RURAL
 HORS INTERSECTION
 (2 ENTRÉES)**

**Transports
 Québec**
NORME



Contenu normatif

- Terreplein de minimum 20m entre les 2 entrées chatières de 11m chacune.

PROPOSITION FINALE (Acceptée par le MTQ)

